

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CODE DE L'EXECUTION
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée de deux appartements réunis et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier sis à MARSEILLE (13015), 158, rue Le Chatelier, dénommé « Le Château » cadastré section 902 B n°40, lieudit Quartier Delorme.

SUR UNE MISE A PRIX DE SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €)

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La Société dénommée CAISSE D'EPARGNE CEPAC, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et L 512-104 du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 318.296.700 €, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 775 559 404, dont le siège social est à Marseille Place Estrangin Pastré (13006), agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié audit siège es qualité.

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

A L'ENCONTRE DE :



CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Suivant acte authentique reçu le 5 Juin 2009 par Maître Gérard PREVOT, Notaire associé à Marseille, la CAISSE D'EPARGNE CEPAC a consenti à la [REDACTED], un prêt PBE TAUX FIXE N°1422295 de 2000.000 € d'une durée de 180 mois, au taux effectif global de 5,13 %.

Ce prêt avait pour objet l'acquisition de locaux professionnels.

L'acquisition des biens ainsi financés a eu lieu suivant acte reçu par Me Gérard PREVOT, Notaire à MARSEILLE, le 5 Juin 2009 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 29 Juin 2009, volume 2009P n°3300.

La [REDACTED] s'étant montant défailtante dans le remboursement des prêts sus relatés, la CAISSE D'EPARGNE lui a adressé une lettre de mise en demeure par courrier recommandés du 18 Mars 2019 l'invitant à régler sous quinzaine l'arriéré soit la somme de 1.904,20 euros.

Par courrier recommandé du 18 Juin 2019 la CAISSE D'EPARGNE a prononcé la déchéance du terme du prêt par elle consenti, la somme de 92.811,18 euros devenant de ce fait immédiatement exigible.

Faute de remboursement la CAISSE D'EPARGNE CEPAC a fait signifier suivant acte de Maître FORNELLI, Huissier de Justice Associé à Marseille, en date du 13 Septembre 2019 publié au 1er bureau de la conservation des hypothèques de Marseille le 18 Octobre 2019 volume 2019 S n° 109.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

D'après le titre de propriété

Dans un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13015) 148 à 158 rue Le Chatelier, dénommé « Le Château », consistant en une maison de trois étages sur rez-de-chaussée et caves en sous-sol, terrain autour en nature de cour, jardins, allées,
Cadastré section 902B n°40, lieudit Quartier La Delorme,

Le lot numéro UN (1) :

Une cave située au sous-sol

Et les 3/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Le lot numéro ONZE (11) :

Un appartement au deuxième étage de l'immeuble composé d'une chambre, d'une salle de séjour, cuisine, salle de bains, hall, débarras, placard

Et les 93/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Le lot numéro DOUZE (12) :

Un appartement situé au deuxième étage comprenant deux chambres, une salle de séjour, cuisine, salle de bains, WC, placard, dégagement, balcon

Et les 145/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Me PERRUCHOT-TRIBOULET, Notaire à MARSEILLE le 22 Décembre 1976 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 25 Janvier 1977, volume 2004 n°6.

D'après le procès-verbal de description

Maître FORNELLI, Huissier de Justice Associé à Marseille, a établi le 10 Octobre 2019 un procès-verbal de description aux termes duquel il

apparaît que le bien est situé à MARSEILLE 13015 158, rue Le Chatelier, dans un ensemble immobilier dénommé « Le Château ».

Il en résulte ce qui suit ci-après rapporté :

La maison dont dépendent les biens vendus est élevée de trois étages sur rez-de-chaussée avec cave en sous-sol et un terrain autour en nature de cour, jardin et allée.

LOT N° 11 & 12:

SOIT DEUX APPARTEMENTS REUNIS SITUES AU 2ème ETAGE

L'appartement se compose :

- d'un hall d'entrée,
- d'un couloir de dégagement desservant une cuisine,
- d'un dégagement desservant un WC et une salle de bains
- d'un salon,
- d'une salle à manger,
- d'un bureau,
- de trois chambres,
- d'un dressing.

HALL D'ENTREE

La porte palière est équipée d'une serrure multipoints.

Sol : parquet état d'usage.

Plinthes bois état d'usage.

La tapisserie recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

La pièce est éclairée par une porte fenêtre à double battant encadrement bois simple vitrage protégée à l'extérieur par une rambarde et un volet en bois à double battant.

COULOIR DE DEGAGEMENT

Communiquant avec le hall d'entrée par une ouverture dépourvue de porte.

Sol : parquet état d'usage.

Plinthes bois état d'usage.

Les murs sont recouverts pour partie d'un parquet flottant en état d'usage.

Les autres parties murales sont recouvertes d'une tapisserie en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipement :

Un tableau électrique comprenant un disjoncteur et un tableau de fusibles.

CUISINE :

Sol : dalles gerflex état d'usage.

Plinthes carrelées état d'usage.

Les murs sont recouverts pour partie d'une tapisserie en état d'usage.

Les autres parties murales sont recouvertes d'une peinture en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

- un placard à usage de rangement.
- deux cumulus
- un ensemble de meubles de cuisine hauts et bas
- un évier inox double bac surmonté d'un robinet mitigeur eau chaude eau froide, le tout posé sur un meuble trois portes
- un placard à usage de rangement protégé par deux portes coulissantes

La pièce est éclairée par une fenêtre à double battant encadrement bois simple vitrage, protégée à l'extérieur par un volet en bois à double battant.

DEGAGEMENT

Communiquant avec le couloir par une ouverture dépourvue de porte.

Sol : parquet état d'usage.

Plinthes bois état d'usage.

Les murs sont recouverts pour partie d'un parquet flottant en état d'usage.

Les autres parties murales sont recouvertes d'une tapisserie en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipement :

Un placard à usage de rangement protégé par une porte pliante.

TOILETTES

Il s'agit d'une pièce noire.

Sol : carrelage état d'usage

Les murs sont recouverts pour partie d'un carrelage en état d'usage.

Les autres parties murales sont recouvertes d'une tapisserie en état d'usage.

La tapisserie recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipement :

Une cuvette WC avec abattant, couvercle et chasse d'eau dorsale.

SALLE DE BAINS

Sol : carrelage état d'usage.

Les murs sont recouverts pour partie d'un placage faïencé en état d'usage. Les autres parties murales sont recouvertes d'une tapisserie en état d'usage. La tapisserie recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

- une baignoire surmontée d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide, flexible de douche, douchette.
- deux lavabos chacun surmonté d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide, le tout posé sur un meuble de salle de bains.

- un bidet surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide.
- deux robinets d'arrivée d'eau avec tuyau d'évacuation d'eau pour appareils électroménagers.
- un chauffage électrique

La pièce voit le jour par une fenêtre à double battant, encadrement bois, simple vitrage, protégée à l'extérieur par un volet en bois à double battant.

SALLE A MANGER

Sol : carrelage état d'usage.

Plinthes carrelées état d'usage.

La tapisserie recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipement :

Une cheminée.

La pièce voit le jour par une porte fenêtre à double battant encadrement bois simple vitrage, protégée à l'extérieur par une rambarde et un volet à double battant en bois.

SALON

Communiquant avec la salle à manger par une ouverture dépourvue de porte.

Sol : carrelage état d'usage.

Plinthes carrelées état d'usage.

La tapisserie recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

La pièce est éclairée par deux portes fenêtres à double battant encadrement bois simple vitrage, chacune protégée à l'extérieur par une rambarde et un volet en bois à double battant, et une fenêtre à double battant encadrement bois simple vitrage, protégée à l'extérieur par un volet à double battant en bois.

Sol : parquet bois état d'usage.

Plinthes bois état d'usage.

La tapisserie recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

- une cheminée
- un convecteur électrique
- deux petits placards à usage de rangement.

La pièce voit le jour par deux fenêtres à double battant encadrement bois simple vitrage, protégées chacune à l'extérieur par un volet en bois à double battant.

CHAMBRE 2

Sol : parquet bois état d'usage.

Plinthes bois état d'usage.
La tapisserie recouvrant les murs est en état d'usage.
La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

- un convecteur électrique
- un placard à usage de penderie et de rangement, protégé par deux portes coulissantes
- un petit placard de rangement sans porte

La pièce est éclairée par deux fenêtres à double battant encadrement bois simple vitrage, protégées chacune à l'extérieur par un volet en bois à double battant.

Sol : parquet flottant état d'usage.

Plinthes bois état d'usage.

La tapisserie recouvrant les murs est en état d'usage, mais arrachée par endroits notamment sur les murs de gauche et de droite en entrant.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

- un convecteur électrique
- un chauffage soufflant.
- un grand placard à usage de rangement et de penderie protégé par deux portes coulissantes.

La pièce est éclairée par deux fenêtres ovales encadrement bois simple vitrage.

CHAMBRE 3

Sol : parquet bois état d'usage.

Plinthes bois état d'usage.

La tapisserie recouvrant les murs est en état d'usage mais arrachée par endroits sur le mur à main droite en entrant.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

- un convecteur électrique
- un placard à usage de rangement et de penderie sans porte.

La pièce est éclairée par une fenêtre à double battant encadrement bois simple vitrage, protégée à l'extérieur par un volet en bois à double battant.

DRESSING

Sol : moquette rase état d'usage.

Plinthes bois état d'usage.

La tapisserie recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

La pièce est éclairée par une fenêtre à double battant encadrement bois simple vitrage, protégée à l'extérieur par un volet en bois à double battant.

LOT N°1 : CAVE SITUEE AU SOUS-SOL

Cave non identifiable.

TRES IMPORTANT

Les lieux sont occupés par Monsieur Ir [REDACTED] en qualité de locataires, suivant contrat de bail en date du 18/06/2012.

Madame [REDACTED] nous précise régler un loyer de 800€ par mois directement entre les mains de l'IMMOBLIERE MARSEILLE NORD située 134, avenue de Saint Louis 13015 MARSEILLE.

Le syndic de la copropriété est le Cabinet CYTIA PARADIS situé 146 rue Paradis 13006 MARSEILLE

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY stipule une surface Loi Carrez de **135,72 m²**.

Situation d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Ville de MARSEILLE sera ultérieurement annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille Nord ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Ledit immeuble appartient à la [REDACTED] par suite de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par Maître Gérard PREVOT, Notaire à MARSEILLE en date du 5 Juin 2009, publié à la Conservation des Hypothèques de MARSEILLE, 1^{er} bureau, le 29 Juin 2009, volume 2009P, n°3300,

De :

[REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

[REDACTED]

Moyennant le prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 euros) payé comptant au moyen du prêt sus relaté par la comptabilité du Notaire et intégralement quittancé dans l'acte.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Le **BIEN** a été recueilli par les consorts [REDACTED] sus nommés dans la succession de :

[REDACTED]

Laissant pour lui succéder :

- Son conjoint survivant :

[REDACTED]

- Et comme héritiers réservataires, ses trois enfants issus de son union avec son conjoint survivant :

[REDACTED]

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître GINOYER, notaire à CUCURON, le 8 Juillet 1987.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître Gérard PREVOT, Notaire à MARSEILLE, ce jour, et dont

une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE dès avant ou en même temps que les présentes.
Ledit acte en cours de publication.

Audit acte, ledit **BIEN** a été évalué à la somme de 200.000 €, soit 100.000 € pour la moitié transmise.

Originellement :

Ledit **BIEN** appartenait aux époux [REDACTED] au moyen de l'acquisition faite de :

[REDACTED]

Suivant acte reçu par Maître PERRUCHOT TRIBOULET Notaire à MARSEILLE, re 6 juin 1977.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 110.000,00 Francs, payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.
Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 18 juillet 1977, volume 2176, numéro 20.

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des charges.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Préemption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Préemption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur

n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de copropriété est le **CABINET CITYA PARADIS, 146, rue Paradis 13006 MARSEILLE.**

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier

de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur

demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en deux appartements réunis et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier sis à MARSEILLE (13015), 158, rue Le Chatelier, dénommé « Le Château » cadastré section 902 B n°40, lieudit Quartier Delorme.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques en un lot de vente par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, siégeant dans la salle Borely du Tribunal d'Instance Square du Juge Michel Place Monthyon 13006 MARSEILLE sur une mise à prix de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €)**.

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 12 Novembre 2019.